

-----  
MAIRIE  
DE  
LABARTHE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR  
LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX**

Le Maire de LABARTHE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Préfet du Gers à l'occasion du passage du « 109<sup>ème</sup> Tour de France 2022 » devant se dérouler dans le département du Gers le vendredi 22 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies communales et chemins ruraux donnant accès à la Départementale 929 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 22 juillet 2022, de 9H30 à 15H00, à l'occasion de la manifestation sportive du « 109<sup>ème</sup> Tour de France 2022 », l'accès à la Départementale 929 sera interdit depuis les voies communales et chemins ruraux suivants :

- Voie Communale N°5 ;
- Chemin Rural de Larrazes ;
- Chemin Rural d'Empaillole ;
- Chemin Rural du Hirat ;
- Voie Communale N°2 ;
- Chemin Rural dit du château ;
- Voie Communale de Noilhan à Seissan ;
- Chemin de Boulay.

**Article 2** : Les usagers des voies communales et chemins ruraux susmentionnés ne pourront reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs ;

MAIRIE  
DE  
LABARTHE

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune ;

**Article 4** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LABARTHE ;

**Article 6** : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Labarthe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Labarthe, le 23 juin 2022

Le Maire,



Pierre DOUX

